



Avenant à la convention d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre de la politique Habitat du Département du Bas-Rhin 2018 - 2019

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné « le Département », d'une part ;

Et

Le **SIBAR**, d'autre part, représenté par son Directeur Général, domicilié 4 rue Bartisch à Strasbourg, ci-après désigné « le Bailleur ».

- ✓ VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment l'article R331-15 ;
- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;
- ✓ VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- ✓ VU l'article 68 L. 302-10 de la loi engagement nationale pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 instaurant la mise en place d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département ;
- ✓ VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ✓ VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 visant la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;
- ✓ VU les conventions de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Général et l'État, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 22 mai 2006 relative aux contrats d'objectifs dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- ✓ VU le Plan Départemental de l'Habitat définissant des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) ; prenant en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du **26 mars 2018** définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat et validant les modèles types de convention d'objectifs :

✓ VU la délibération de la commission permanente du **1 octobre 2018** approuvant les termes de la convention d'objectifs 2018-2019 entre le Département et la **SIBAR** pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat et le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

✓ VU le courrier d'intention de la SIBAR en date du actant l'avenant modifiant les termes de l'article 3.4 concernant l'adaptation du logement au handicap et au vieillissement de la convention sus visée.

L'article 3.4 est ainsi modifié :

3.4. Adaptation du logement au handicap et au vieillissement

Compte tenu du fort enjeu que représente le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et de l'importance de disposer de logements autonomes adaptés aux personnes en situation de handicap, la SIBAR **s'engage à adapter 10 % de son parc locatif social actuel** dans le cadre des actions suivantes :

3.4.1. La réhabilitation de logements à la demande d'un locataire

Dans le cadre des travaux réalisés par la SIBAR à la demande de ses locataires en vue de leur maintien à domicile et l'adaptation de leur logement, le bailleur réalisera les travaux et percevra à cet effet les subventions du Département prévue au titre des aides à la pierre.

A la demande d'un locataire souhaitant une adaptation de son logement, le bailleur sollicitera le CEP-CICAT pour évoquer le projet envisagé par le locataire et le bailleur. Le cas échéant, le CEP-CICAT mandatera un ergothérapeute pour réaliser une visite du logement et établir des préconisations.

3.4.2. La réhabilitation du parc existant dans le cadre des grosses réhabilitations

LA SIBAR se donne **un objectif de 10 % de logements adaptés au handicap dans le cadre de ses opérations** de grosse réhabilitation, sous réserve de faisabilité technique.

Il s'agit de travaux réalisés de façon volontaire par le bailleur au-delà de son obligation réglementaire issue notamment de l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Pour l'offre nouvelle ou la réhabilitation, un référentiel de travaux considérés comme au-delà de la réglementation sera mis à disposition des bailleurs par le Département.

3.4.3. Dispositif HANDILOGIS 67

La SIBAR s'engage à participer au dispositif HANDILOGIS 67 mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap.

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale au titre de la présente convention seront proposés au dispositif HANDILOGIS 67 dans le cadre d'un dispositif de réservation pendant 10 ans minimum.

En cas de vacance ou de nouvelle mise en service, il s'engage à informer le gestionnaire d'HANDILOGIS 67 de la disponibilité de ces logements.

Le bailleur s'engage à communiquer l'état de son parc de logements adaptés au handicap, adaptables ou accessibles et d'actualiser annuellement la base de données constituée à cet effet avant le 31 janvier de l'année n pour un bilan de l'année n-1. Il s'engage à participer à une réunion de bilan annuel du fonctionnement d' HANDILOGIS 67 organisée à l'initiative du Département.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre du présent avenant à la convention initiale

5.1 Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an, de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2019. Il ne pourra en aucun cas être tacitement reconduit.

Fait à Strasbourg, le

Le Directeur général de la SIBAR

Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Nabil BENNACER

Frédéric BIERRY